

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quadragésimo Octavo.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-neuvième jour
de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent huit, dans la Quarante-huitième An-
née du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu,
ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

“ Dans la quatrième Session du quatrième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

CAP. I.

ACTE, qui continue encore, pour un tems limité, et amende un acte passé
dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé,
“ *Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains*
“ *sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette*
“ *Province, ou y résident.*”

(14^{me}. Avril, 1808.)

ATTENDU qu'un acte a été passé dans la quarante-troisième année du règne
de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui établit des réglemens concernant les Etran-*
“ *gers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette*
“ *Province,*”

Préambule.